

DOSSIER

**Prélèvements
sociaux : une hausse
différenciée**

**Comprendre les règles de
réversion de la pension de
retraite**

Prélèvements sociaux : une hausse différenciée

Mesure emblématique de la loi de financement de la sécurité sociale 2026, adoptée le 16 décembre 2025, la CSG sur certains revenus de placement et du patrimoine est augmentée à 10,6 % (contre 9,2 % précédemment), à laquelle s'ajoutent toujours 0,5 % de CRDS et 7,5 % de prélèvement de solidarité. Ce qui porte ainsi le total des prélèvements sociaux à 18,6 % (contre 17,2 % actuellement) et mécaniquement le PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique) est porté de 30 % à 31,4 %.

> Distinction PERCO / PERECO

Certains revenus ont été expressément exclus du champ d'application de la hausse des prélèvements sociaux. Cette mesure met alors fin à un taux commun de prélèvements sociaux pour l'ensemble des revenus de placement et du patrimoine. Les principaux revenus qui resteront au taux ancien sont :

- Les revenus fonciers,
- Les plus-values immobilières des particuliers, ainsi que les plus-values de biens meubles (par exemple, plus-values sur placements financiers ou de cession de parts sociales d'entreprises à l'impôt sur les sociétés).
- Les produits des contrats d'assurance-vie et des contrats de capitalisation.
- Certains revenus de placements tels que les intérêts et primes d'épargne des CEL (Comptes Epargne Logements) ouverts avant le 31/12/2017 et PEL (Plan Epargne Logement) ainsi que des produits en rentes viagères et primes d'épargne des PEP (Plan d'Epargne Populaire).

> Revenus non concernés par cette hausse

Les revenus professionnels, déjà soumis à cotisations sociales, ne sont pas concernés par la hausse des prélèvements sociaux. Sont également non concernés par cette application, les revenus professionnels assimilés, et notamment :

- La fraction des dividendes (supérieure à 10 % du capital social/primes d'émission/compte courant associé) perçus par les Travailleurs Non-Salariés (TNS).
- Les revenus de Location Meublée Professionnelle (LMP) et les revenus issus de locations saisonnières dont les recettes HT sont supérieures à 23 000 € / an.

A noter également que les pensions de retraite et certaines rentes issues de contrats de retraite complémentaire restent à un taux de prélèvements sociaux inchangé à 10,1 %. Le taux CSG fiscalement déductible reste toutefois inchangé, soit 6,8 % sur les 10,6 % de CSG. Pour rappel, seuls les revenus soumis au barème progressif ouvrent droit à déduction partielle de la CSG.

> Revenus du patrimoine concernés par la hausse

A l'exception des revenus expressément exclus ou non concernés exposés ci-avant, la hausse des prélèvements sociaux à 18,6 % s'applique à tous les autres revenus de placement et du patrimoine :

- **Les revenus de placement** correspondent notamment aux dividendes, aux produits de placement à revenu fixe (livrets non règlementés, compte à terme, etc.), aux gains des PEA et PEA-PME de moins de 5 ans,
- **Les revenus du patrimoine** correspondent notamment aux plus-values de cessions de valeurs mobilières (comptetitles notamment et aux revenus de location meublée non professionnelle (LMNP).

Cas particulier des Placements Epargne Retraite (PER)

En l'état actuel des textes, le sort des PER est incertain. D'une part, ils ne sont pas cités expressément dans la liste des placements exclus, et d'autre part, par la nature différente de leur composition, le texte semble induire une distinction entre les PER bancaires (composés de produits soumis à la hausse) et les PER assurances (composés de produits exclus de cette hausse). A notre sens, les gains des PER (assurances et bancaires), en cas de sortie en capital ou en cas de sortie en rentes (issues de versements volontaires déduits ou non déduits et issues de l'épargne salariale) seraient soumis à la hausse des prélèvements sociaux.

> Entrée en vigueur du dispositif

La hausse des prélèvements sociaux entre en vigueur à des dates différentes selon la nature des revenus :

- 17,2 % pour les revenus de placement acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 2025.
- 18,6 % pour les revenus de placement acquis ou constatés à compter du 1er janvier 2026 et les revenus du patrimoine acquis ou constatés depuis le 1er janvier 2025.

Exemple : au 15/03/2026, Monsieur DUPOND fait le point sur les revenus de son patrimoine et de ses placements. Il s'interroge sur les conséquences en termes de prélèvements. Le tableau suivant résume les taux applicables.

TAUX À 17,2 %	TAUX À 18,6 %
Revenus fonciers perçus en 2025	Revenus de location meublée non professionnelle perçus en 2025
Dividendes perçus 2025	Dividendes perçus en 2026
	Plus-values de cession de titres en 2025

> Impact sur la rentabilité des placements

L'impact global réside dans la complexité liée à l'existence de taux de prélèvements sociaux différents. En effet, si l'on prend par exemple les revenus issus de produits ou biens de nature immobilière, l'approche de la rentabilité et le suivi de la gestion de ces revenus et placements vont s'en trouver impactés.

Suivant la nature de la location (nue ou meublée pour une gestion directe ou par l'intermédiaire d'une SCPI), l'existence de taux différents est à prendre en compte afin d'agir éventuellement sur son patrimoine.

> Gestion de la déclaration des revenus 2025

Les contribuables doivent s'attendre (sauf compensation par les autres revenus du foyer fiscal) à s'acquitter d'un reliquat de prélèvements sociaux sur les revenus 2025. En effet, les acomptes mensuels ou trimestriels sont déterminés sur la base des anciens taux.

> Maintien des anciens taux de prélèvements sociaux

Sur certains produits de placement, les taux de prélèvements sociaux dits « historiques » sont maintenus :

- Assurance-vie : produits réalisés au cours des 8 premières années des contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997 (au taux de 3,9 %).
- PEP : des produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant l'ouverture d'un PEP.
- PEA et PEA-PME : produits acquis ou constatés dans un PEA de plus de 5 ans au 1er janvier 2018 et durant les 5 premières années suivant l'ouverture à condition que le PEA ou PEA-PME ait été ouvert avant le 1er janvier 2018.
- PERCO/PERCOI : revenus attachés aux versements faits avant le 1er janvier 2018.
- PEE/PEI : revenus attachés aux versements réalisés avant le 1er janvier 2018 pour les produits acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018 ou pour les produits acquis ou constatés au cours des 5 premières années suivant le versement.
- PEL : intérêts acquis ou constatés (à compter de la 12^{ème} année du PEL) avant le 1er janvier 2018.
- FCPR/FCPI/SCR : gains acquis ou constatés avant le 1er janvier 2018 et gains acquis ou constatés durant les 5 premières années suivant la souscription ou l'acquisition des titres à condition que la souscription ou l'acquisition ait été réalisée avant le 1^{er} janvier 2018.

DIFFÉRENCIATION DES TAUX DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRINCIPAUX REVENUS DU PATRIMOINE OU DE PLACEMENT SUIVANT LA NATURE ET LA DATE DE PERCEPTION OU CONSTATATION

▪ Revenus Fonciers, ▪ Plus-values immobilières des particuliers, ▪ Plus-values de biens « meubles », ▪ Produits des contrats assurance-vie et contrats de capitalisation, ▪ Produits et rentes des PEP, ▪ Intérêts des CEL et PEL ouverts jusqu'au 31/12/2017.	Quelle que soit l'année de perception, Prélèvements Sociaux maintenus à 17,2% et PFU à 30%	
	Jusqu'au 31/12/2025	A compter du 1er janvier 2026
▪ Dividendes, ▪ Produits de placement à revenu fixe, ▪ PER (rentes ou intérêts si sortie en capital), ▪ Gains nets versés lors du retrait/clôture d'un PEA, PEA-PME, ▪ Produits de l'épargne salariale (participation, PEE/PERCO).	17,2 % (PFU 30 %)	18,6 % (PFU 31,4 %)
▪ Plus-values de cessions de valeurs mobilières notamment via un compte-titres ou titres de société à l'impôt sur les sociétés. ▪ Rentes viagères à titre onéreux, ▪ BIC non professionnels (y compris LMNP location meublée), ▪ Plus-values professionnelles long terme, ▪ Les gains de cession des crypto-monnaies (régime non-professionnel)	Rétroactivement depuis le 1er janvier 2025 18,6 % (PFU 31,4 %)	

Comprendre les règles de réversion des pensions de retraite

Le système de retraite repose sur un équilibre entre solidarité collective et épargne individuelle. Pour assurer un revenu à la retraite et faire face aux évolutions démographiques et économiques, la retraite s'organise traditionnellement autour de trois piliers complémentaires. Chacun joue un rôle spécifique dans la constitution des revenus du futur retraité. Après avoir rappelé les trois piliers de la retraite, nous préciserons les mécanismes d'application de la pension de réversion.

Les piliers de la retraite

Le premier pilier correspond aux retraites obligatoires, financées selon le principe de la répartition : les cotisations des actifs servent à payer les pensions des retraités.

La retraite de base est gérée par des organismes publics ou parapublics :

- CNAV (régime général),
- MSA (régime agricole),
- Sécurité sociale des indépendants,
- Régimes spéciaux.

Le montant dépend de la durée de cotisation, des revenus perçus et de l'âge de départ.

Les retraites complémentaires obligatoires complètent la retraite de base :

- AGIRC-ARRCO pour les salariés du privé,
- Régimes complémentaires des indépendants et des professions libérales.

Ce pilier assure un revenu de base, mais souvent insuffisant pour maintenir le niveau de vie antérieur.

Le deuxième pilier regroupe les dispositifs de retraite supplémentaire mis en place dans le cadre professionnel, souvent à l'initiative de l'employeur. Il en ressort les principaux dispositifs suivants :

- PER d'entreprise collectif (PERCOL, ex-PERCO),
- PER d'entreprise obligatoire (PERO),
- Anciens contrats « article 83 ».

Ces dispositifs reposent sur une capitalisation collective, avec des versements de l'employeur et parfois du salarié.

Le troisième pilier repose sur l'initiative personnelle.

Il s'agit de l'épargne retraite et patrimoniale constituée à titre individuel. Sont régulièrement utilisés les :

- PER individuel (PERin),
- Anciens PERP,
- Contrats d'assurances-vie,
- Épargnes financières et immobilières.

Ces dispositifs reposent sur la capitalisation individuelle et offrent une plus grande liberté de gestion et de transmission.

Ce troisième pilier permet notamment :

- D'anticiper les insuffisances des régimes obligatoires,
- De préparer un complément de revenus,
- De protéger le conjoint et les héritiers.

Les trois piliers ne s'opposent pas mais se complètent.

Définition de la pension de réversion

La pension de réversion est un dispositif fondamental du système de retraite français. Elle ne concerne que le premier pilier exposé ci-avant.

Elle permet de percevoir une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier la personne décédée. Souvent méconnue, elle joue pourtant un rôle essentiel pour préserver le niveau de vie du survivant.

La pension de réversion correspond à une fraction de la retraite du défunt reversée à son conjoint survivant. Elle concerne aussi bien la retraite de base que les retraites complémentaires, selon des règles propres à chaque régime.

Contrairement à une idée reçue, la pension de réversion n'est pas automatique. Elle doit faire l'objet d'une demande et son attribution dépend de plusieurs critères définis par la loi.

La pension de réversion est réservée au conjoint survivant légalement marié au moment du décès ou ayant été marié avec la personne décédée. Les concubins et les partenaires liés par un PACS en sont exclus.

En cas de divorce, un ex-conjoint peut bénéficier de la pension de réversion, à condition de ne pas être :

- Remarié,
- De remplir les conditions requises,
- D'en faire la demande.

En présence de plusieurs ex-conjoints, la pension est répartie au prorata de la durée de chaque mariage.

Les conditions d'attribution

Les conditions varient selon qu'il s'agisse de la retraite de base ou des retraites complémentaires.

> Conditions d'âge

- **Retraite de base du régime général** : le demandeur doit être âgé au minimum de 55 ans.
- **Retraites complémentaires (AGIRC-ARRCO)** : en principe 55 ans également, avec des possibilités de majoration ou de décote.

> Conditions de ressources (retraite de base)

La pension de réversion du régime général est soumise à un plafond de ressources. Les revenus du conjoint survivant ne doivent pas dépasser un certain plafond annuel, réévalué chaque année. Pour l'année 2026, les plafonds sont les suivants :

- Personne seule : 25 001,60 € par an.
- Personne vivant en couple : 40 002,56 € par an.

Sont pris en compte notamment :

- Les revenus professionnels,
- Les pensions de retraite du survivant,
- Un revenu forfaitaire du patrimoine du survivant,
- Certains avantages en nature.

Si les ressources annuelles brutes évaluées dépassent ces plafonds, la pension de réversion sera réduite ou refusée pour la retraite de base.

Les caisses de retraite examinent d'abord les ressources sur les 3 mois civils précédant la demande, puis éventuellement sur les 12 mois si cela est plus favorable.

> Remarques importantes :

- Seuls 70 % des revenus d'activité sont pris en compte (abattement appliqué pour les activités professionnelles).
- Il est appliqué un taux forfaitaire de 3 % sur la valeur des biens mobiliers et immobiliers propres au survivant (exclusion des biens communs).
- Certains revenus ou prestations (comme le RSA) ne sont pas forcément inclus dans le calcul selon les règles précises des caisses.
- Ces plafonds ne s'appliquent qu'à la réversion de la retraite de base.
- Les retraites complémentaires ne sont pas soumises à condition de ressources.

> Montant de la pension de réversion

Pour la retraite de base

Le montant correspond à **54 % de la retraite** que percevait ou aurait perçu le défunt.

Des majorations peuvent s'appliquer :

- Si le conjoint survivant a eu ou a élevé des enfants,
- Si ses ressources sont très modestes.

La pension de réversion peut être révisée en cas de :

- Variation des ressources,
- Reprise ou arrêt d'une activité professionnelle,
- Attribution d'une retraite personnelle.

Pour les retraites complémentaires

Le taux de réversion est au minimum de 60 %, sans condition de ressources, mais avec des règles spécifiques selon les régimes.

> Les démarches pour faire une demande

La demande peut être déposée dès le décès, mais le versement n'est pas rétroactif au-delà d'un certain délai (12 mois). Il est donc conseillé d'agir rapidement. La demande peut être effectuée en ligne, via le site officiel de l'Assurance retraite ou auprès des caisses de retraite concernées (base et complémentaires).

> Cas particuliers et points de vigilance

Remariage

- Pour la retraite de base : le remariage du survivant n'entraîne pas automatiquement la perte du droit.
- Pour certaines retraites complémentaires : le remariage du survivant peut supprimer le droit à réversion.

> Cumul avec d'autres revenus

Les revenus professionnels, patrimoniaux ou de remplacement peuvent impacter le droit à la pension de réversion du régime de base.

> Révision du montant

Le montant peut être révisé en cas de changement de situation (revenus, remariage, cessation d'activité).

> Pourquoi anticiper la pension de réversion ?

La pension de réversion représente souvent une part importante des ressources du conjoint survivant. Une mauvaise connaissance des règles peut entraîner des pertes financières significatives ou des retards de versement.

Anticiper, se renseigner et conserver les documents nécessaires permet de sécuriser ses droits et d'aborder cette période difficile avec davantage de sérénité.

Cas spécifique de l'épargne retraite volontaire

Les dispositifs d'épargne retraite (PER, PERP et PERCO) ne donnent pas droit à une pension de réversion automatique comme les régimes de retraite obligatoires. Il s'agit de produits d'épargne permettant soit la transmission d'un capital, soit le versement d'une rente au conjoint survivant, selon les choix effectués contractuellement par l'épargnant.

Les droits du conjoint dépendent du type de plan, du mode de sortie (capital ou rente), des options choisies lors de la liquidation des régimes de retraite. En cas de sortie en capital, les sommes sont transmises aux bénéficiaires désignés ; le conjoint ne perçoit le capital que s'il est expressément mentionné. En cas de sortie en rente viagère, l'épargnant peut choisir une rente réversible, permettant au conjoint survivant de percevoir tout ou partie de la rente après le décès.

Le PERP et le PERCO (désormais remplacé par le PER-COL) fonctionnent selon des principes similaires, avec la possibilité d'opter pour une rente réversible ou une transmission du capital. La rente versée au conjoint survivant est imposable et soumise aux prélèvements sociaux.

Ces dispositifs nécessitent une anticipation importante : la réversion n'est jamais automatique, les choix sont irréversibles, car la présence d'une option de réversion d'une rente réduit mécaniquement son montant initial. Une réflexion globale est donc essentielle pour assurer la protection financière du conjoint survivant.

NOTRE AVIS

« La pension de réversion est un droit précieux mais complexe. Ses règles varient selon les régimes de retraite et la situation personnelle du conjoint survivant. Comprendre les conditions d'attribution, les montants et les démarches est indispensable pour en bénéficier pleinement. »

« En cas de doute, il est vivement recommandé de se rapprocher des caisses de retraite et de solliciter un conseiller spécialisé afin d'obtenir un accompagnement personnalisé. »